

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 24 mars 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE	Echevins
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU ,	
Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER,	
Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,	
Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET , Nicolas WEBER, Eric WISLEZ	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 février 2016.
2. Délégation au Collège communal pour la passation de certains marchés publics aux budgets ordinaire et extraordinaire.
3. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2015.
4. Compte communal 2015.
5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1.
6. Centre public d'Action sociale – Renonciation au droit d'emphytéose – Immeuble sis Place Sainte Gertrude – Prise d'acte.
7. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2015 – Prise d'acte.
8. Subsidés 2016.
 - 8.1. Chorale de Trembleur
 - 8.2. RC Pesant Club Liégeois
 - 8.3. Salon du vin de Blegny-Mine
9. Travaux d'égouttage rue de Heuseux – Intervention communale exceptionnelle en faveur des riverains.
10. Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2015.
11. Plan de Cohésion sociale – Rapport d'activités 2015.
12. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), la Commune de Blegny, la Ville de Liège et la Ville de Visé pour la passation d'un marché public conjoint de travaux portant sur le Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Aménagement et égouttage de la Route du Pays de Liège.
13. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux portant sur le Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Rénovation et égouttage de la rue de Gobcé.
14. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Blegny – rue Foxhalle » sis rue de Gobcé et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.
15. Subvention UREBA – Remplacement des châssis de l'école communale de Blegny – Convention avec le CRAC.
16. Marché public – Acquisition de cachets administratifs et nominatifs pour les services communaux via le Service Public de Wallonie.

17. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 17.1. Marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage du bloc X de la caserne de Saive.
 - 17.2. Marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016.
 - 17.3. Marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité des installations de gaz dans divers bâtiments communaux.
 - 17.4. Marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de la mise en conformité des installations électriques et de différents travaux d'électricité dans divers bâtiments communaux.
 - 17.5. Marchés public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.
 - 17.6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Haute-Saive.
 - 17.7. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'ancienne maison communale de Housse.
 - 17.8. Marché public de services ayant pour objet le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2016-2017.
 - 17.9. Marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations de gaz dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité.
 - 17.10. Marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations électriques dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité.
18. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modifications.
19. Patrimoine – Convention d'occupation précaire.
(Pascale LAFFINEUR)
20. Aliénation immobilière communale – rue Priessevoye – Décision de vente.
21. Appellation de rue – Place de la Maison du Peuple.
22. Accueilantes extrascolaires – Situation pécuniaire – Modifications.

SEANCE A HUIS CLOS

23. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
24. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
25. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif.
26. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- fait état du rapport sur les marchés publics attribués dans le cadre de la gestion journalière de la Commune pour la période du 11 novembre 2015 au 24 mars 2016 inclus,
- fait état du rapport sur les occupations des locaux associatifs et autres à la Caserne de Saive au 15 mars 2016,
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 février au 7 mars 2016.

1. Procès-verbal de la séance du 25 février 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 février 2016.

2. Délégation au Collège communal pour la passation de certains marchés publics aux budgets ordinaire et extraordinaire

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci après dénommé CDLD) et particulièrement l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal tant pour des dépenses relevant du budget ordinaire que

pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour autant que ces dernières soient inférieures à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants pour lui ;

Considérant qu'il estime ainsi que les marchés et concessions pluriannuels restent importants pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ou du fait que la dépense à l'extraordinaire est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'une part, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire, à l'exception des marchés pluriannuels ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1^{er} du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, à l'exception des marchés pluriannuels.

Article 2 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1^{er} du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés pluriannuels.

Article 3 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'à la fin de la législature actuelle.

Article 4 : tous les trois mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des présentes délégations.

3. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 14 mars 2016 et relative à la situation du 31 décembre 2015, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

32.906.112,46 €

DEPENSES

29.761.919,61 €

AVOIRS JUSTIFIES

3.144.192,85 €

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2015.

4. Compte communal 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD) ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment les articles 17 et 18 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 et arrêté au montant de 48.634.713,65 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2015 ;

Vu le compte communal 2015 comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	13.929.334,38 €	13.742.989,85 €	186.344,53 €
Service extraordinaire	6.110.726,50 €	17.793.939,68 €	- 11.683.213,18 €

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2016 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 14 mars 2016, conformément à l'article L-1122-23 du CDLD ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE C., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : d'approuver le bilan, le compte de résultats au 31 décembre 2015 ainsi que le compte communal 2015.

Article 2 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 3 : conformément à l'article L3131-1 § 1^{er} 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 4 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD) ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 15, alinéa 3 ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2016 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.124.004,28 €	15.098.659,53 €	25.344,75 €
Augmentation des crédits	265.957,43 €	1.522.429,48 €	- 1.256.472,05 €
Diminution des crédits	- 4.549,53 €	- 1.258.971,86 €	1.254.422,33 €
Nouveau résultat	15.385.412,18 €	15.362.117,15 €	23.295,03 €

Vu la première modification du budget extraordinaire 2016 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.682.097,07 €	5.682.097,07 €	0,00 €
Augmentation des crédits	23.084.315,53 €	24.084.315,53 €	- 1.000.000,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	- 1.000.000,00 €	1.000.000,00 €
Nouveau résultat	28.766.412,60 €	28.766.412,60 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2016 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 15 mars 2016 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par quatorze voix pour et sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.)** que le budget ordinaire 2016 de la Commune est modifié, conformément aux indications ci-dessus.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), que le budget extraordinaire 2016 de la Commune est modifié, conformément aux indications ci-dessus.

Article 3 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er} du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

6. Centre public d'Action sociale – Renonciation au droit d'emphytéose – Immeuble sis Place Sainte Gertrude – Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu sa décision du 27 juin 2013 de conclure avec le Centre public d'Action sociale un bail emphytéotique pour l'occupation de l'immeuble sis Place Sainte-Gertrude, 12 et cadastré sur BLEGNY, Division 1, section B, n° 609 E pour une contenance cadastrale de 300 m² ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 16 février 2016 de renoncer à son droit d'emphytéose au motif que l'immeuble en question nécessite d'importants travaux de réfection et qu'il ne permet donc plus d'héberger des familles en difficulté ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette renonciation ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

Article 1 : de la renonciation, par le Centre public d'Action sociale de Blegny, à son droit d'emphytéose sur l'immeuble sis Place Sainte-Gertrude, 12 et cadastré sur BLEGNY, Division 1, section B, n° 609 E.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2015 – Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les Décrets wallons des 12 avril 2001 (article 33ter, §4, al. 2) et 19 décembre 2002 (article 31quater, §4, al. 2) relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions locales pour l'Energie (CLE) d'adresser au Conseil communal avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission locale pour l'année 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie pour l'année 2015.

8. Subsidés 2016

8.1. Chorale de Trembleur

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre de la Chorale de Trembleur, datée du 25 février 2016, sollicitant une aide financière de la Commune pour l'organisation de son 20^{ème} Concert de Printemps qui aura lieu le samedi 23 avril 2016, en la Chapelle de Trembleur ;

Considérant que la chorale susmentionnée fête cette année son 100^{ème} anniversaire ;

Considérant que le budget 2016 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 350 € à la Chorale de Trembleur à l'occasion de son 100^{ème} anniversaire et pour soutenir l'organisation de son 20^{ème} Concert de Printemps qui aura lieu le 23 avril 2016.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

8.2. RC Pesant Club Liégeois

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le 50^{ème} Triptyque ardennais va se courir du 19 au 22 mai 2016, en quatre étapes avec un prologue de 5 km sur le domaine de la Caserne de Saive ;

Considérant que le RC Pesant Club Liégeois, dont le siège social est à Blegny, est coorganisateur de cette course importante ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir l'organisation d'un tel événement ;

Considérant que le crédit à l'article 764/33202 intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" est augmenté à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 3.000 € au RC Pesant Club Liégeois pour soutenir l'organisation du 50^{ème} Triptyque ardennais qui va se courir du 19 au 22 mai 2016.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : pour justifier de l'utilisation de ce subside, le bénéficiaire fournira une copie des comptes de cette course.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

8.3. Salon du vin de Blegny-Mine

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le Salon du Vin de Blegny-Mine a eu lieu les 4, 5 et 6 mars 2016 ;

Considérant que l'organisation du Salon du Vin est positive pour l'image de la Commune ;

Considérant que le crédit à l'article 764/33202 intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" est augmenté à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 1.000 € au Salon du Vin de Blegny-Mine pour sa dix-neuvième édition.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

9. Travaux d'égouttage rue de Heuseux – Intervention communale exceptionnelle en faveur des riverains

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, des travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie sont en cours rue de Heuseux à Blegny (Barchon) et ce, dans le cadre du Plan triennal 2010-2012 ;

Considérant que ces travaux ont occasionné des dégâts aux biens meubles de certains riverains ; que ceux-ci se sont tournés vers l'assureur communal mais qu'à défaut d'avoir apporter la preuve d'une faute dans le chef de la commune et d'un lien de causalité avec le dommage subi, ce dernier refuse d'intervenir ;

Considérant que la Commune est consciente des désagréments vécus par les riverains durant ces travaux et que, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, il est de bonne gestion d'intervenir de façon forfaitaire raisonnable en faveur des riverains ayant justifié d'un préjudice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge des frais non couverts par l'assureur communal pour les citoyens ayant subi un dommage à un bien meuble lors des travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue de Heuseux à Blegny (Barchon). Seules les personnes ayant introduit une réclamation en bonne et due forme avant le 31 décembre 2015, ayant fourni les justificatifs demandés par l'administration communale avant le 29 février 2016, et pour laquelle l'assureur communal a répondu par la négative, sont visées par la présente décision.

Si ces trois conditions sont remplies cumulativement, l'intervention sera calculée sur base des frais exposés en appliquant un coefficient de vétusté de 20 % et un plafond de 250 € par ménage.

Article 2 : cette intervention sera payée sous forme de chèques commerces (arrondie au multiple de 25 € supérieur). Les personnes concernées seront invitées à se présenter à l'Administration communale pour y retirer lesdits chèques.

Article 3 : cette intervention ne vaut, en aucun cas, reconnaissance d'une quelconque responsabilité dans le chef de la commune.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10. Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et notamment son article 31, §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 ;

Vu sa délibération du 27 février 2014 par laquelle il approuve le Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 tel que présenté par les services communaux et tel que modifié suite aux remarques du Gouvernement wallon ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2015 par laquelle il approuve les modifications au Plan de cohésion sociale 2014 à 2019 ;

Vu le rapport financier 2015 présenté par les services communaux et approuvé par la Commission d'accompagnement en date du 23 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2015 du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

11. Plan de Cohésion sociale – Rapport d'activités 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 ;

Vu sa délibération du 27 février 2014 par laquelle il approuve le Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 tel que présenté par les services communaux et tel que modifié suite aux remarques du Gouvernement wallon ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2015 par laquelle il approuve les modifications au Plan de cohésion sociale 2014 à 2019 ;

Vu le rapport d'activité 2015 présenté par les services communaux et adopté par la Commission d'accompagnement du Plan en date du 23 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activité 2015 du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

12. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), la Commune de Blegny, la Ville de Liège et la Ville de Visé pour la passation d'un marché public conjoint de travaux portant sur le Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Aménagement et égouttage de la Route du Pays de Liège

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), la Ville de Liège et la Ville de Visé sont également occupées à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces quatre institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 38 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les quatre institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux avec l'AIDE, la Ville de Liège et la Ville de Visé ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Monsieur C. Tellings, Directeur général,

dénommée ci-après « *A.I.D.E.* » ;

ET

la Commune de Blegny, représentée par Monsieur M. Bolland, Bourgmestre, et Madame I. Zegels, Directrice générale,

dénommée ci-après « *Commune de Blegny* » ;

ET

la Ville de Liège, représentée par Monsieur W. Demeyer, Bourgmestre, et Monsieur P. Rousselle, Directeur général,

dénommée ci-après « *Ville de Liège* » ;

ET

la Ville de Visé, représentée par Monsieur M. Neven, Bourgmestre, et Monsieur Ch. Havard, Directeur général,

dénommée ci-après « *Ville de Visé* » ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Personne habilitée à agir en nom collectif

Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « pouvoir adjudicateur ».

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner l'A.I.D.E. comme étant le pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Le pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4.

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5.

Le pouvoir adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;
- la participation aux réunions de chantier ;

- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Organisation du marché

Article 9.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 10.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 11.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Article 12.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Règles d'attribution du marché.

Article 13.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

Article 14.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Honoraires

Article 15.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Paielements

Article 16.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 17.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au pouvoir adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe le pouvoir adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 18.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise au pouvoir adjudicateur.

Article 19.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

- a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

- b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles,...).

Article 20.

Si frais communs il y a, le pouvoir adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 21.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 22.

À la fin du marché, le pouvoir adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. Le pouvoir adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Informations relatives au marché**Article 23.**

L'entreprise d'aménagement et d'égouttage de la route du Pays de Liège est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2013-2016 de la Commune de Blegny, de la Ville de Liège et de la Ville de Visé. Ces travaux comprennent principalement :

- à charge de la S.P.G.E : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visites, la construction d'un déversoir d'orage, la réalisation de raccordements particuliers, la remise en pristin état des parcelles traversées et divers travaux d'appropriation ;
- à charge de la Commune de Blegny : la réfection complète de la voirie sur leur territoire, la mise en œuvre d'éléments linéaires et la réalisation de trottoirs ;
- à charge de la Ville de Liège : la rénovation du revêtement de la chaussée sur leur territoire, la construction de trottoirs, la pose d'avaloirs et la réalisation de leurs raccordements ;
- à charge de la Ville de Visé : la réfection de la voirie sur leur territoire, la mise en œuvre d'éléments linéaires, le remplacement des avaloirs et de leurs raccordements, la réalisation de trottoirs et l'aménagement d'une zone de convivialité.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes au stade de l'avant-projet :

- travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. :

Division 2 : réalisation des raccordements particuliers sur le territoire de la Ville de Liège	16.280,88 € hors T.V.A.
Division 4 : réalisation des raccordements particuliers sur le territoire de la Ville de Visé	25.722,21 € hors T.V.A.
Division 7 : réalisation des raccordements particuliers sur le territoire de la Commune de Blegny	46.356,69 € hors T.V.A.
Division 8 : réalisation de l'égouttage	484.477,64 € hors T.V.A.
Total estimé à charge de la S.P.G.E.	572.837,42 € hors T.V.A.

- travaux spécifiques à charge de la Commune de Blegny :

Division 5 : aménagement de la voirie	416.228,35 € hors T.V.A.
Division 6 : réalisation d'un arrêt de bus	7.625,20 € hors T.V.A.
Total estimé à charge de la Commune de Blegny	423.853,55 € hors T.V.A.

- travaux spécifiques à charge de la Ville de Liège :

Division 1 : aménagement de la voirie	94.378,26 € hors T.V.A.
Total estimé à charge de la Ville de Liège	94.378,26 € hors T.V.A.

- travaux spécifiques à charge de la Ville de Visé :

Division 3 : aménagement de la voirie	149.982,99 € hors T.V.A.
Total estimé à charge de la Ville de Visé	149.982,99 € hors T.V.A.

Estimation globale de la valeur du marché : 1.241.052,22 € hors T.V.A.

Article 24.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Coordination sécurité et santé

Article 25.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par le pouvoir adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Dispositions finales

Article 26.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 27.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 28.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Article 29.

La participation financière de chaque commune dans les travaux d'égouttage (Division 9) est reprise dans le tableau suivant. Cette répartition financière est déterminée selon les prorata des débits provenant de chaque territoire communal.

Commune	Participation en %
Blegny	53,19%
Liège	33,48%
Visé	13,33%

Chaque Commune s'engage à consulter et à respecter les impositions de l'A.I.D.E. dans le cas de l'urbanisation d'une zone concernée par l'égout de la route du Pays de Liège

Dressé à Saint-Nicolas, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 3 : copies de la présente seront transmises à l'AIDE, à la Ville de Liège et à la Ville de Visé.

13. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux portant sur le Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Rénovation et égouttage de la rue de Gobcé

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) est également occupée à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 38 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Monsieur C. Tellings, Directeur général, dénommée ci-après « *A.I.D.E.* » ;

ET

la Commune de Blegny, représentée par Monsieur M. Bolland, Bourgmestre, et Madame I. Zegels, Directrice générale, dénommée ci-après « *Commune de Blegny* » ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Personne habilitée à agir en nom collectif

Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « pouvoir adjudicateur ».

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Blegny comme étant le pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Le pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4.

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5.

Le pouvoir adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;
- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision

spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Organisation du marché

Article 9.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 10.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un

soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 11.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Article 12.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Règles d'attribution du marché.

Article 13.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

Article 14.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Honoraires

Article 15.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Paiements

Article 16.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 17.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au pouvoir adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe le pouvoir adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 18.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise au pouvoir adjudicateur.

Article 19.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

- a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.
Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.
- b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles,...).

Article 20.

Si frais communs il y a, le pouvoir adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 21.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

À la fin du marché, le pouvoir adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. Le pouvoir adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Informations relatives au marché

Article 22.

L'entreprise de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé à Blegny est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2013-2016 de la Commune de Blegny. Ces travaux comprennent principalement :

- à charge de la S.P.G.E : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visite, la réalisation de raccordements particuliers, la réfection de trottoirs au droit de certains raccordements particuliers et divers travaux d'appropriation ;
- à charge de la Commune de Blegny : la réfection complète de la voirie, la mise en œuvre d'éléments linéaires et la réalisation de trottoirs.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes au stade du projet :

- travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. : 187.411,03 € hors T.V.A.
- travaux spécifiques à charge de la Commune de Blegny : 384.855,63 € hors T.V.A.

Estimation globale de la valeur du marché : 572.266,66 € hors T.V.A.

Article 23.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Coordination sécurité et santé

Article 24.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par le pouvoir adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Dispositions finales

Article 25.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 26.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 27.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Saint-Nicolas, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'AIDE.

14. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Blegny – rue Foxhalle » sis rue de Gobcé et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant qu'il est opportun d'intégrer à ce marché l'aménagement de l'arrêt de bus « Blegny – rue Foxhalle » ;

Considérant que cet aménagement peut être pris en charge par la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) moyennant les conditions techniques et administratives de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique donc de conclure avec la SRWT une convention définissant les prises en charges respectives ainsi que les mises à disposition éventuelles ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'adopter la convention suivante :

Convention de travaux

Entre :

La **Commune de Blegny**, ici représentée par Monsieur Marc Bolland, Bourgmestre et Madame Ingrid Zegels, Directrice générale, ci-après dénommée « **la Ville** ».

ET

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Blegny – rue Foxhalle » sis rue de Gobcé.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n° 12.05.2-03 ci-annexé.

Article 2 – Mission de la Ville

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Ville, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Ville assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Ville le droit de :

- lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Ville approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Ville à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWT s'engage à faire en sorte que la Ville puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWT fera parvenir à la Ville son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 – Mise en adjudication

- 3.1 Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Ville obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 12.05.2-03.
- 3.2 Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.
- 3.3 Sur base des documents techniques établis par elle, la Ville réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.
- 3.4 Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Ville procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville.

La SRWT désigne et notifie à la Ville le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC LIEGE-VERVIERS.

Article 7 : Interventions financières

La Ville et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Ville et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Ville selon la répartition figurant au plan n° 12.05.2-03 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et la SRWT.

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement.

Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Ville contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements d'arrêts repris au plan de convention n° 12.05.2-03 pour la zone qui la concerne ;
2. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Ville.

Sont à charge de la Ville :

1. toute modification que la Ville déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
2. l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le (en deux exemplaires). Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la SRWT.

15. Subvention UREBA – Remplacement des châssis de l'école communale de Blegny – Convention avec le CRAC

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 277.968,94 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 277.968,94 € ;

Considérant que la Région wallonne a décidé de confier au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) la libération des subventions pour ce type de dossiers ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2015 d'attribuer le marché ayant pour objet le remplacement des châssis de l'école communale de BLEGNY à SPRL DUMAY-CANARD et fils, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 CERFONTAINE, pour le montant d'offre contrôlé de 200.632,87 € HTVA soit 242.765,77 € TVAC ;

Considérant que le montant du subside correspond à 80 % du montant de la facture ;

Vu la convention présentée par le CRAC pour permettre la liquidation du montant subsidié ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 194.212,62 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie et libellée comme suit :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE
CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET
L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN
WALLONIE

UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Blegny représenté(e) par

- Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre

Et

- Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale

Dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

ci-après dénommée « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Blegny une subvention maximale de 194.212,62 € ;

Vu la décision du 16 mars 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) : 242.765,77 € TVAC ;

Pour le projet :

Ecole communale de Blegny

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 194.212,62 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

- Ecole communale de Blegny

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

- At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),

- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en cinq exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

Article 4 : la présente délibération ainsi que la convention dûment signée seront transmises au Centre Régional d'Aide aux Communes en vue d'obtenir les subsides susmentionnés.

16. Marché public – Acquisition de cachets administratifs et nominatifs pour les services communaux via le Service Public de Wallonie

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des cachets administratifs et nominatifs pour les services communaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'acquérir des cachets administratifs et nominatifs pour les services communaux via le Service public de Wallonie.

17. Marchés publics – Conditions et mode de passation

17.1. Désamiantage du bloc X de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le bloc X de la caserne de Saive, destiné à être occupé prochainement, contient de l'amiante ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage du bloc X de la caserne de Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage du bloc X de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.2. Rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 31 mai 2010 par laquelle il décide d'adhérer au contrat d'égouttage proposé par la SPGE conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 ;

Vu sa décision du 30 janvier 2014 relative à la modification du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016, modification approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 juillet 2014 ;

Vu sa décision de ce jour de passer avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) une convention relative à la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu sa décision de ce jour de passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) une convention de travaux ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Blegny – rue Foxhalle » sis rue de Gobcé et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, la société ECAPI, rue des Loups, 22, 4520 BAS-OHA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 552.708,53 € HTVA, réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Commune de Blegny : 376.160,40 € HTVA soit 455.154,08 TVAC (l'intervention communale directe en fin de chantier étant estimée à 196.172,52 € HTVA une fois le subside du Service Public Wallonie retiré)
- Travaux à charge de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : 167.852,90 € HTVA
- Travaux à charge de la SRWT : 8.695,23 € HTVA

Considérant la participation financière de la Commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part, à savoir un montant estimé de 90.178,39 € réparti sur 20 ans ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et ce, pour un montant estimé de 179.987,88 € HTVA € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73260 (projet n° 02/2015) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016.

Article 2: d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, la société ECAPI, rue des Loups, 22, 4520 BAS-OHA, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation du projet par le Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et par la SRWT pour la division qui la concerne.

Article 5 : de solliciter les subventions pour ce marché auprès du Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées.

Article 6 : de transmettre copie de la présente à l'AIDE.

17.3. Mise en conformité des installations de gaz dans divers bâtiments communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une mise en conformité des installations de gaz afin d'assurer la sécurité des utilisateurs au sein de divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité des installations de gaz dans divers bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité des installations de gaz dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.4. Désignation d'un électricien chargé de la mise en conformité des installations électriques et de différents travaux d'électricité dans divers bâtiments communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une mise en conformité des installations électriques et différents travaux d'électricité afin d'assurer la sécurité des utilisateurs au sein de divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de la mise en conformité des installations électriques et de différents travaux d'électricité dans divers bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA soit 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de la mise en conformité des installations électriques et de différents travaux d'électricité dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.5. Acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le service des Travaux utilise couramment du matériel de signalisation ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.6. Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Haute-Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation urbaine, il est prévu d'aménager une nouvelle place sise au carrefour entre la rue Haute-Saive et la rue Cahorday ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Haute-Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA soit 85.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73360 (projet n° 3) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Haute-Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.7. Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'ancienne maison communale de Housse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 ;
Considérant qu'il est prévu de transformer le site de l'ancienne maison communale de Housse afin de revaloriser ce lieu ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'ancienne maison communale de Housse ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA soit 50.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'ancienne maison communale de Housse.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.8. Transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2016-2017

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que les élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY doivent se rendre à la piscine et que, pour ce faire, un transport doit être organisé ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : transports des élèves des écoles communales vers la piscine de Haccourt, estimé à 21.074,38 € HTVA soit 25.500,00 € TVAC,
- Lot 2 : transports des élèves de l'école Saint-Joseph de Blegny vers la piscine de Herve, estimé à 4.958,68 € HTVA soit 6.000,00 € TVAC,
- Lot 3 : transports des élèves de l'école Notre-Dame de Saint-Remy vers la piscine de Visé, estimé à 2.892,56 € HTVA soit 3.500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € HTVA soit 35.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.9. Contrôle ponctuel des installations de gaz dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des contrôles ponctuels sur les installations de gaz afin de s'assurer de leur conformité ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations de gaz dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit au budget ordinaire concerné ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations de gaz dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

17.10. Contrôle ponctuel des installations électriques dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des contrôles ponctuels sur les installations électriques afin de s'assurer de leur conformité ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations électriques dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit au budget ordinaire concerné ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le contrôle ponctuel des installations électriques dans divers bâtiments communaux suite à leur mise en conformité.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

18. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu sa délibération du 25 février 2016 fixant les conditions de location pour le bloc B et les ateliers X et Y de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday ;

Considérant l'intérêt suscité pour la location des ateliers et la possibilité de l'étendre aux ateliers W afin de satisfaire un maximum de demandes ;

Vu le rapport d'estimation des revenus locatifs de l'ancienne caserne de Saive, en date du 18 janvier 2016, dressé par le notaire Shalini FRAIKIN, place Sainte-Gertrude, 35 à 4670 BLEGNY ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'intégrer les ateliers W dans les conditions de bail, de gré à gré, des ateliers de la caserne de Saive, rue Cahorday qui sont dès lors libellées comme suit :

1. les ateliers à disposition dans les blocs X, Y et W sont exclusivement destinés à des PME qui peuvent s'intégrer avec l'environnement du bâti ;
2. un loyer mensuel de :
 - a) pour les espaces sans chauffage :
 - gratuit les trois premiers mois,
 - 1 € du m² à partir du 4^{ème} mois ;
 - b) Pour les espaces avec chauffage :
 - gratuit les trois premiers mois,
 - 1 € du m² du 4^{ème} au 10^{ème} mois,
 - 1,5 € du m² du 11^{ème} au 16^{ème} mois,
 - 2 € du m² à partir du 17^{ème} mois.

Les charges ne sont pas comprises et elles seront calculées au prorata de la surface occupée ;

3. le versement d'une garantie équivalent à 3 mois de loyer (sur une base de 1€ du m² pour les ateliers sans chauffage et de 2 € du m² pour les ateliers avec chauffage), au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux. Cette somme sera restituée au preneur à la fin du bail pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.
4. une durée de 3 ans, renouvelable. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le locataire continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions ;
5. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
Si ces modifications ou transformations sont visées par l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le locataire aura l'obligation d'introduire la ou les demande(s) d'urbanisme requise(s) ;
6. l'introduction par le locataire du permis d'environnement éventuel nécessaire à l'exercice de son activité ;
7. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
8. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
9. l'occupation des lieux en bon père de famille ;
10. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : le présente délibération annule et remplace l'article 2 de celle du 25 février 2016.

19. Patrimoine – Convention d'occupation précaire

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est de permettre le développement de divers services aux personnes ;

Vu la demande de Madame Pascale LAFFINEUR, logopède sémiophoniste, domiciliée Allée des Hêtres, 2 à 4671 BLEGNY (Saive) de pouvoir disposer de locaux dans l'ancienne caserne de Saive afin d'y exercer son activité ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Madame Pascale LAFFINEUR de Saive, logopède, pour un local dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que reprise ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 mars 2016, ci-après dénommée "le propriétaire",

Et

D'autre part, Madame Pascale LAFFINEUR, logopède sémiophoniste, domiciliée Allée des Hêtres, 2 à 4671 BLEGNY (Saive), ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, du local 80 (+/- 20m²) dans le bloc A, étage +1 (voir plan ci-joint), situé sur le domaine de la Caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le local visé à l'article 1^{er} est situé dans un périmètre de rénovation urbaine. Il est donc susceptible de faire l'objet de travaux dans le cadre du projet global de l'aménagement de la caserne. Cette convention vise ainsi à valoriser le local jusqu'à sa transformation éventuelle.

Pour l'occupant, il s'agit d'y exercer son activité dans le du secteur de la logopédie.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 200 euros, charges comprises, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2016 pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation avec un préavis de 3 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage, ainsi que celle des occupants des autres blocs, dont les magasins ou ateliers, pendant leurs heures de présence ou d'ouverture ;
- l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 10 : Assurances

L'Occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 11 : Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 600 euros (soit 3 mois du montant de l'indemnité mensuelle) à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

Article 12 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Aliénation immobilière communale – rue Priessevoye – Décision de vente

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 27 février 2014 arrêtant les conditions et la procédure de vente (gré à gré avec publicité) de la partie située en zone d'habitat à caractère rural de la parcelle cadastrée division 4, section F n°1037/B ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre Michaël BROUWIER conformément à l'article 90 du CWATUP et délimitant la zone mise en vente ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par le géomètre Michaël BROUWIER en date du 10 février 2014 et réactualisée le 9 mars 2016 ;

Considérant que le Notaire Olivier BONNENFANT, Place du Centenaire, 32 à 4608 WARSAGE, a été désigné, en séance du Collège communal du 29 octobre 2014, afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil un acquéreur ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- CEBIMMO sprl, rue Saint Lambert, 2 à 4540 AMAY (250.000,00 € avant négociation et 285.000,00 € après négociation),
- Michael MATROULE, Porte de Souvré, 46A à 4600 VISE (250.000,00 € avant négociation et 278.000,00 € après négociation) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, de la partie située en zone d'habitat à caractère rural de la parcelle cadastrée Division 4, section F, n°1037/B pour une contenance totale de 5.230,00 m², telle qu'elle apparaît sur le plan de mesurage dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre, en date du 3 juin 2015.

Article 2 : ce lot sera vendu moyennant le prix de 285.000,00 € à CEBIMMO sprl, rue Saint Lambert, 2 à 4540 AMAY.

Article 3 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acheteur.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au Notaire Olivier BONNENFANT pour la passation de l'acte de vente.

21. Appellation de rue – Place de la Maison du Peuple

A 21h05, le groupe ARC Blegny sollicite une suspension de séance.

Monsieur le Président prononce cette suspension à 21h06.

A 21h10, Monsieur le président ouvre de nouveau la séance.

Proposition d'amendement par le groupe ARC Blegny pour renommer la place : « Place Gilbert Herkenne ».

Suite à cette proposition, le groupe PS sollicite une suspension de séance et Monsieur le Président prononce celle-ci à 21h15.

Le groupe PS quitte définitivement la séance à 21h24.

Monsieur le Conseiller communal, Marc RASSENFOSSE, constate que le quorum n'est plus atteint.

La séance est donc levée à 21h25.